

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **20 (1902)**

Heft 52

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abonnement:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2^{tes} Semester . . . 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden.

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6.
2^e semestre . . . 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Prix de détail: Nummern 10 Cts.

Prix du numéro 10 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Parait 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Banque de la Suisse Italienne à Lugano.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal. — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1092. 10. Februar. In der Firma Jules Kuhn & Co in Zürich I (S. H. A. B. Nr. 189 vom 25. Mai 1900, pag. 759) ist der Kommanditär Jacob Woodtli durch Hinschied ausgetreten und damit dessen Kommanditbeteiligung erloschen. An dessen Stelle sind gleichzeitig als Kommanditäre mit dem nämlichen und gemeinsamen Betrage von Fr. 120,000 (Franken hundert und zwanzigttausend) eingetreten: Witwe Klara Woodtli, geb. Schmitter, und deren minderjährige Kinder Emmy und Hildegard Woodtli, alle von Oftringen (Aargau), in Küssnacht.

11. Februar. Landw. Konsumverein Kloten in Kloten (S. H. A. B. Nr. 191 vom 10. Juni 1899, pag. 771). Rudolf Weiss ist aus dem Vorstande dieser Genossenschaft ausgetreten. Jakob Wüst, bisher Aktuar, ist nunmehr Beisitzer, womit dessen Unterschrift erlischt, und als Aktuar ist neu gewählt worden: Johannes Pfister, von Schwerzenbach, in Kloten.

11. Februar. Inhaber der Firma Jacob Müller, älter, in Hönegg ist Jakob Müller, von und in Hönegg. Wirtschaft zum «Ranck». Spezerei, Ellen-, Mercerie-, Geschirr-, Bürsten- und Seilerwaren in detail. Dorfstrasse 58.

11. Februar. Sennereigenossenschaft Eisebach in Hittnau (S. H. A. B. Nr. 231 vom 10. September 1897, pag. 947). An Stelle der aus dem Vorstande getretenen Gottfried Bünzli und Albert Huber sind in der Generalversammlung vom 29. Dezember 1901 gewählt worden: Jacques Hämig, von Pfäffikon, in Laubberg-Hittnau als Aktuar, und Karl Kägi, von und in Hasel-Hittnau, als Quästor. Der Erstere führt kollektiv mit dem Präsidenten Heinrich Bünzli die rechtsverbindliche Unterschrift.

11. Februar. Firma Klinko & Benz in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 343 vom 10. Oktober 1901, pag. 1369). Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr: Werdstrasse 40.

11. Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Naef & Blattmann in Zürich III (S. H. A. B. Nr. 125 vom 3. April 1900, pag. 503) hat sich aufgelöst; die Liquidation wird durch Heinrich Schärer, Architekt, in Horgen, unter der Firma Naef & Blattmann in Liq. durchgeführt.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1902. 11. Februar. Die Firma Heinrich Moser-Moser in Neuhausen (S. H. A. B. Nr. 227 vom 12. August 1896, pag. 936) widerruft die an Anna Moser-Moser erteilte Prokura.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano.

1902. 10. febbraio. Letterio Labbate di Pasquale, di Catania (Italia), et Ettore Portaleone di Cesare, di Ancona (Italia), ambi domiciliati in Lugano, hanno costituito in Lugano sotto la ragione sociale Labbate e Portaleone, una società in nome collettivo incominciata il 1^o febbraio 1902. Genere di commercio: Tabacchi e generi alimentari.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry.

1902. 10. février. Suivant statuts du 18 décembre 1901, et sous la dénomination de Laiterie de St-Aubin-Sauges, il a été fondé une association ayant son siège à St-Aubin, et pour but la vente du lait des vaches des sociétaires. Clauses succinctes de ces statuts: contre une finance de vingt francs, chaque propriétaire de territoire de St-Aubin-Sauges peut être admis à la majorité des voix. Il peut être reçu des membres externes. L'association est administrée par l'assemblée générale et par un comité de direction de cinq membres nommés par l'assemblée générale, choisis parmi les associés. Le paiement du lait se fera le second samedi de chaque mois au plus tard pour le lait du mois précédent. Les sociétaires sont tenus d'apporter le lait de leurs vaches, sauf ce qui est nécessaire au ménage ou, pour les fermiers, aux besoins du ménage du propriétaire. Un associé qui vendrait tout ou partie de son lait en dehors de la laiterie, sera passible d'une amende de cinq francs et, en cas de récidive, sera exclu de l'association. Tout associé a le droit de se retirer en tout temps de l'association, mais il n'a aucun droit à prétendre sur l'avoir de l'association et paiera une finance de cinquante francs à moins qu'il ne cesse d'exploiter son domaine. Il sera fait des épreuves de lait chaque fois que le comité le jugera nécessaire. Le comité fait les expertises seul ou avec des experts. L'assemblée générale prononce sur les cas de fraude. Le laitier et les associés convaincus de fraude sont

passibles d'amende. Les associés sont responsables de leurs gens. Le comité ou direction administre les affaires de l'association en générale et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le président et le secrétaire du comité ont ensemble la signature sociale: ils représentent et engagent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Le comité (direction) nommé pour une année et dont les membres sont rééligibles, est actuellement composé comme suit: président: Edouard Eifer, à St-Aubin; vice-président: Charles Colomb, à Sauges; secrétaire-caissier: Paul Burgat, aux Charrières s. St-Aubin; assesseurs: Albert Pierrehumbert, à Sauges, et Tell Perrin, au Devens s. St-Aubin.

Genève — Genève — Ginevra

1902. 10. février. Suivant statuts en date du 21 janvier 1902, et sous la raison sociale Société des mines de Val-Vassera, il a été constitué une association régie par le titre 27 du C. O., et qui a son siège dans la ville de Genève. Une représentation est établie à Ganna (Italie); d'autres représentations pourront être établies par le conseil d'administration. L'association a pour but l'acquisition et l'exploitation de la mine de plomb argentifère de Val-Vassera, l'acquisition ou l'obtention de tous permis et concessions de mines de plomb argentifères, ou autres métaux, en Italie ou ailleurs, leur exploitation, l'acquisition, la vente, l'échange, la location de tous terrains, immeubles construits, matériel, concessions ou droits se rapportant au but de l'association, suivant décisions du conseil d'administration. L'apport des membres fondateurs consiste en divers contrats existant entre eux relativement au but de l'association et une promesse de vente de la concession de Val-Vassera, accordée par décret royal, en date du 30 juin 1901; les études et les travaux faits jusqu'au jour de la constitution de la société. Cet apport est subdivisé en cinquante mille parts, sans valeur nominale, au porteur, portant les n^{os} 1 à 50,000. Il sera en outre créé cinquante mille parts privilégiées, portant les n^{os} 50,001 à 100,000, au porteur, d'une valeur nominale de vingt-cinq francs chacune. Ces cinquante mille parts privilégiées seront remises au conseil d'administration de l'association pour en disposer comme il avisera au mieux des intérêts de l'association, soit pour la réalisation de la promesse de vente, soit pour rémunérer de nouveaux apports, soit pour procurer à la société, les capitaux nécessaires à l'exploitation. On entre dans l'association par l'acquisition d'une ou plusieurs parts et chaque associé a le droit d'en sortir par l'aliénation de ses parts. L'acquéreur entre de droit dans la société, aux mêmes conditions que le vendeur, par simple transmission du titre au porteur. Les biens de l'association répondent seuls des engagements de celle-ci. Les sociétaires sont dégagés de toute responsabilité personnelle. La durée de l'association est indéterminée et ne commencera que du jour de son inscription au registre du commerce de Genève. Les bénéfices nets résultant de l'exploitation, après tous amortissements ou réserves décidés par le conseil ou par l'assemblée générale, seront répartis comme suit: Il sera tout d'abord distribué un premier dividende privilégié de fr. 1.50 aux parts portant les n^{os} 50,001 à 100,000 qui auront été attribuées. Le solde sera réparti: 10% aux administrateurs et 90% aux associés au prorata des parts que chacun d'eux possède sans distinction entre les parts ordinaires et les parts privilégiées. Les parts privilégiées, non attribuées, restent à la souche, sont exclues de toutes répartitions et de tous votes. L'association est administrée par un conseil d'administration en nombre indéterminé, élu pour trois ans, mais qui, pour le premier exercice échéant le 30 juin 1903, est fixé à quatre membres, dont deux administrateurs-délégués nommés par le conseil. La société est engagée par la signature de l'un des administrateurs-délégués. Les membres du conseil sont: E. L. Schott, 5, Quai des Moulins, à Genève; J. Salton, ingénieur, à Pontegrande di Bannio, Italie; V. Cicoletti, à Piedimulera, Italie; J. Rutishauser, à Genève. Les administrateurs-délégués sont: E. L. Schott, à Genève, et J. Salton, à Pontegrande di Bannio, lesquels élisent domicile au siège de la société, dans les bureaux de E. L. Schott, 5, Quai des Moulins, à Genève.

10. février. Dans sa séance du 17 juillet 1901, le conseil d'administration de l'association ayant pour titre Société des mines et carrières des Alpes, et ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 5 janvier 1900, n^o 4, page 14), usant des pouvoirs à lui réservés par les statuts, a appelé aux fonctions de membres du dit conseil, les sieurs: Marquis C. Antici Mattei, à Rome; G. L. A. Perret, à Paris; le commandeur Charles Gola, avocat et ancien préfet, à Novare (Italie); l'ingénieur Alexandre Druetti, professeur, à Turin, et le Chevalier Jean Franzini, ingénieur, à Alexandrie (Italie).

10. février. Dans son assemblée générale du 27 janvier 1902, l'association dite Laiterie de Sézenove, ayant son siège à Sézenove (commune de Bernex) (F. o. s. du c. du 23 janvier 1894, page 64), a renouvelé son comité comme suit: Pierre-Félix Dethurens, président; François-Marie Comte; Eugène Mauris; Jules Mauris et Jean-Marie Vuagnat, tous domiciliés à Sézenove. L'association est engagée par la signature du président ou par celle d'un membre du comité.

10. février. La société dite Union syndicale des Ouvriers Coiffeurs du Canton de Genève, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 8 novembre 1900, page 1472), a été déclarée dissoute dès le 10 février 1902. Sa liquidation se trouvant terminée, cette société est radiée.

Compte de profits et pertes
de la Banque de la Suisse Italienne à Lugano
 y compris ses agences à Locarno et Mendrisio
 pour l'exercice 1901
 (Sauf ratification statutaire.)

Doit Charges			Avoir Produits
		I. Frais d'administration.	
	5,600	Indemnités aux membres de l'administration.	
	78,764	Appointements et gratifications des employés, siège et agences.	
	10,987	Réparations et entretien des immeubles.	
	8,085	Location.	
	1,628	Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
	6,541	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.).	
	8,466	Ports de lettres, dépêches et frais de concordat.	
	60	Frais de confection de billets de banque (amortissement).	
	600	Frais pour faire venir des espèces de l'étranger.	
	5,000	Frais d'assurance du personnel.	
117,787	320	Mobilier: Fournitures, entretien (amortissement).	
	1,893	Divers.	
		II. Impôts.	
	1,882	Impôt fédéral sur billets de banque.	
	12,346	Impôt cantonal sur billets de banque.	
85,671	14,325	Autres impôts cantonaux.	
	7,116	Impôts communaux.	
		III. Intérêts débiteurs.	
		<i>a. Sur engagements en comptes courants.</i>	
	6,116	A comptes de banques d'émission et correspondants.	
	101,255	A comptes courants créanciers.	
	251,089	A dépôts en caisse d'épargne.	
		<i>b. Sur engagements d'autre nature.</i>	
		Sur engagements à terme (obligations):	
	129,585	05 Intérêts et coupons payés.	
	189,822	80 Intérêts et coupons échus non perçus.	
497,935	269,857	85 A déduire: Intérêts et coupons non perçus de l'exercice précédent.	
	139,525	05	
		IV. Pertes et amortissements.	
7,964	2,935	88 Sur effets escomptés sur la Suisse.	
	5,029	80 Sur effets sur l'étranger.	
		VI. Bénéfice net.	
128,762	7,371	54 Solde au 31 décembre 1900.	
870,000	121,390	89 Bénéfice net de l'exercice 1901.	
		Libération partielle des actions (voir annexe).	
		I. Produit du compte d'effets de change.	
		Effets escomptés sur la Suisse:	
		Intérêts perçus	124,798. 62
		Réescompte de l'exercice précédent à 6 %	20,210. 24
			145,008. 86
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1901 à 5 %	87,205. 52
			107,793. 34
		Effets sur l'étranger:	
		Intérêts perçus, commissions et bénéfice sur les cours	43,784. 89
		Réescompte de l'exercice précédent à 6 %	13,851. 20
			62,635. 59
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1901 à 5 %	3,650. 65
			58,984. 94
		Avances sur nautissement:	
		Intérêts perçus et commissions	21,592. 85
		Réescompte de l'exercice précédent à 6 %	5,809. 90
			26,902. 25
		A déduire: Réescompte au 31 décembre 1901 à 5 %	2,610. 60
			24,291. 65
		191,074	93
		II. Intérêts créanciers et commissions.	
		<i>a. Sur créances en comptes courants.</i>	
		Des banques d'émission et correspondants	40,779. 91
		Des comptes courants débiteurs	117,820. 88
		Des divers (changes et provisions)	16,989. 63
		<i>b. Sur autres créances et placements.</i>	
		De reports	190,155. 40
		De placements hypothécaires:	
		Intérêts perçus	18,003. 17
		Prorata d'intérêts au 31 décembre 1901	5,227. 60
			23,230. 77
		A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent	4,433. 70
			18,797. 07
		D'effets publics:	
		Bénéfice sur les cours des fonds publics propres	18,218. 48
		Intérêts perçus sur les fonds publics propres	133,702. 84
		Prorata d'intérêts au 31 décembre 1901	13,865. 95
			165,886. 77
		A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent	8,865. 70
			157,021. 07
		541,558	96
		III. Produits des immeubles.	
		Du bâtiment de la banque et de l'Agence de Mendrisio	5,229. 46
		D'autres propriétés foncières	3,279. 04
			8,508. 50
		IV. Droits et indemnités.	
		Droit de garde et gestion sur dépôts de titres et objets de valeur, etc.	3,044. 95
		V. Produits divers.	
		Bénéfice sur commandites et participations	25,028. 54
		Agio sur monnaies diverses, billets de banque étrangers	7,234. 27
		Plus-value antérieure sur fonds spéciaux (voir annexe):	
		Sur fonds publics propres	155,420. —
		" participations	198,206. 06
		" différence de change	16,288. 94
			370,000. —
		VI. Rentrées d'anciennes créances amorties.	
		Sur comptes courants débiteurs	4,200. —
		VII. Solde du bénéfice de l'année précédente.	
		Report à nouveau	7,371. 54
1,158,071	69		1,158,071. 69

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque de la Suisse Italienne pour l'exercice 1901.

Répartition des bénéfices suivant les articles 32*) et 33 des statuts.

Le bénéfice net de l'exercice se monte à	fr. 128,762. 43
répartis de la manière suivante:	
5 % sur le capital versé de fr. 1,000,000	fr. 50,000. —
8 % Tantièmes au conseil d'administration sur fr. 71,390. 89	" 5,711. 25
8 % Tantièmes à la direction et aux employés supérieurs sur fr. 71,390. 89	" 5,711. 25
4 % dividende supplémentaire aux actionnaires	" 40,000. —
Allocation au fonds de réserve statutaire	" 25,000. —
Report à nouveau	" 2,839. 93
	fr. 128,762. 43

Annexe. Plus-value antérieure sur fonds spéciaux (voir détail dans le compte de profits et pertes)	fr. 870,000. —
Apport de la réserve supplémentaire	" 180,000. —
	fr. 500,000. —

Libération du 25 % des actions, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 2 septembre 1901 fr. 500,000. —

*) Art. 32: Sur le bénéfice résultant du bilan, il sera premièrement réparti aux actionnaires 5 % sur le capital versé. L'excédent sera réparti de la manière suivante:

- 10 % au fonds de réserve.
- 8 % au conseil d'administration (§§ 20 et 21).
- jusqu'à 10 % au directeur et aux employés supérieurs.
- le restant en somme ronde aux actionnaires comme dividende. Lorsque le résultat du bénéfice de l'année se présente dans des conditions favorables, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale de prélever un montant supérieur à 10 % du bénéfice en faveur du fonds de réserve; une proposition de cette nature ne pourra être rejetée que par 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

Art. 33: Le fonds de réserve est considéré comme fonds opératif, il n'est pas administré séparément et ne porte pas intérêt. Si l'importance de celui-ci dépasse les 80 % du capital versé, il pourra, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, être réparti ou destiné à libérer partiellement ou totalement les actions.

